

RA3409/2022/AR/DAG

NOUS, Maire de la Ville de CAMBRAI,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu les demandes présentées par les commerçants Cambrésiens tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans leurs établissements les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 3 et 24 septembre, 1 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Vu les avis du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal,

Après consultation des organisations d'employeurs, des syndicats de salariés intéressés,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les magasins de détail implantés sur le territoire de CAMBRAI – excepté les établissements de négoce et d'accessoires de caravanes, et les concessionnaires automobiles – sont autorisés à ouvrir les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 3 et 24 septembre, 1 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Ce repos pourra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Le cas échéant, le travail dominical ouvrira droit en sus, aux majorations et repos compensateurs pour heures supplémentaires, conformément à l'article L 3132.

Article 3 : Il est nécessaire de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 : Les Directions des établissements concernés sont tenues de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions de l'article L2323 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés et de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application de l'article L3171 du Code du Travail.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le préfet du Nord, Monsieur l'Inspecteur du Travail, aux Établissements de Commerce de détail Cambrésiens, aux organisations d'employeurs et aux syndicats de salariés.

CAMBRAI, le 16 décembre 2022

Transmis à la Sous-Préfecture le :

François-Xavier VILLAIN

